

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/06101

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

Assignation du :
18 avril 2014

**JUGEMENT
rendu le 18 Novembre 2015**

DEMANDERESSES

**CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DES AVOCATS ET
DES AVOUES PRES LES COURS D'APPEL**

80 rue Saint-Lazare
75009 PARIS

S.A.S CREPA CONSEIL

80 rue Saint Lazare
75009 PARIS

représentées par Maître Emmanuelle BOURETZ de l'AARPI VIVIEN
& Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0210

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 19 Novembre 2015
aux avocats

DÉFENDEURS

ORGANISATION SYNDICALE AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE représentée par son Président, Monsieur le Bâtonnier **Michel GONELLE**

11 boulevard Sébastopol
75001 PARIS

Michel GONELLE

11 boulevard Sébastopol
75001 PARIS

représentés par Me Jean-françois MOREAU, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE, vestiaire #PC82, avocat postulant, et par Me Jérôme KARSENTI, avocat au barreau de Paris #R215, avocat plaidant

S.A.R.L. 1&1 INTERNET

7 Place de la Gare
57200 SARREGUEMINES

défaillante

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Marc PINTURAU, Juge
Assesseurs

Greffier :

Virginie REYNAUD, lors des débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 7 octobre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS

Le 9 avril 2014, la Caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel (ci-après désignée « CREPA ») ainsi que la société de courtage en assurances CREPA CONSEIL S.A.S. (ci-après désignée « Société CREPA Conseil ») ont fait constater par huissier de justice la diffusion, sur le site internet de l'organisation syndicale Avenir des barreaux de France (ci-après désignée « ABF ») la diffusion d'un article intitulé « Que se passe-t-il à la CREPA ? » dans lequel est mis en cause l'équilibre financier du régime obligatoire d'assurance retraite des salariés des cabinets d'avocats ainsi que celui de la société CREPA CONSEIL, présentée comme une société de courtage en assurances, créée et détenue à 100 % par la CREPA.

Michel GONELLE est le directeur de la publication du site internet de l'ABF.

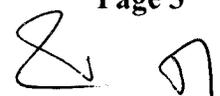
Par exploit d'huissier délivré le 18 avril 2014 à l'ABF, le 24 avril 2014 à la SARL 1&1 INTERNET (ci-après désignée Société 1&1 ») et le 7 mai 2014 à Michel GONELLE en personne, la CREPA et la Société CREPA Conseil ont fait assigner les défendeurs à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris pour y répondre de diffamation à leur encontre sur le fondement des articles 29 alinéa 1er et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ainsi que sur le fondement des article 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Par exploit d'huissier délivré le 28 avril 2014, l'ABF et Michel GONELLE ont fait notifier une offre de preuve à la CREPA sur le fondement de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

Par exploit d'huissier en date du 2 mai 2014, la CREPA et la société CREPA Conseil ont fait notifier une offre de preuve contraire à l'ABF et à Michel GONELLE sur le fondement de l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881.

Dans son premier jeu de conclusions signifiées le 5 novembre 2011 pour l'audience de mise en état du 14 janvier 2015, l'ABF et Michel GONELLE ont soulevé la nullité de l'acte introductif d'instance.

* *



Dans leurs dernières conclusions signifiées le 30 juin 2015, la CREPA et la Société CREPA Conseil demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- déclarer que les assignations délivrées le 18 avril 2014 à l'ABF et le 7 mai 2014 à Michel GONELLE sont régulières,

- les déclarer recevables et bien fondées en leurs demandes,

- dire que les propos suivants sont diffamatoires à leur égard (les numéros sont ajoutés) :

1. « La Caisse de retraite supplémentaire et de prévoyance des salariés de nos cabinets suscite les interrogations et parfois les inquiétudes de nos confrères » ;

2. « Cotisations élevées, services mal identifiés » ;

3. « Comptes non publiés » ;

4. « La nouvelle direction de l'Avenir des Barreaux de France a entrepris de faire la lumière sur la gestion de cet organisme qui prélève des cotisations obligatoires » ;

5. « Nous avons en effet découvert une gouvernance plus que particulière, et des pratiques soigneusement cachées aux cotisants » ;

6. « Tout d'abord la CREPA gère la retraite complémentaire obligatoire ARRCO de nos salariés. Sur ce point, elle est tenue par les dispositions prises par les partenaires sociaux au niveau national et l'Etat » ;

7. « Les débats concernant l'équilibre du régime ne sont donc pas à ranger au passif de la CREPA. On rappellera cependant que le 23 mars 2013 a été actée, au niveau patronal national, une désindexation des retraites par rapport au coût de la vie, et une lente augmentation des cotisations » ;

8. « 2° Un régime supplémentaire par capitalisation et en point. Ce sujet, intéresse la profession dans son ensemble et chacun doit disposer des informations nécessaires. Tel est notre demande » ;

9. « "CREPA CONSEIL SAS" : Tout va bien Madame la marquise ! Selon le refrain connu des belles années, la CREPA tente d'apaiser nos inquiétudes » ;

10. « La Présidente et le Vice-président de la CREPA ont créé avec les fonds de la CREPA une société anonyme de courtage d'assurance " CREPA-CONSEIL SAS, filiale à 100 % de la CREPA » ;

11. « Vous trouverez sur le site de la CREPA dans le rapport "moral" (oui - oui) 2012 de la présidente, (collège salarié) et du Vice-président avocat, les indications suivantes : "la SAS CREPA CONSEILS ne cesse de se développer". Nous voici donc rassurés, tout va très bien Madame la marquise... Il faut simplement mettre un bémol à ces belles envolées qui n'ont qu'un lointain rapport avec la réalité » ;

12. « Cette société a réalisé en 2010, première année d'exercice, le chiffre d'affaires "mirifique" de 324 euros. Par contre, elle enregistre des charges très importantes : honoraires pour 49.750 euros, services extérieurs (sic) : pour 117.045 euros, des salaires et traitements divers, le tout formant un total de 334.889 euros de charges d'exploitation, ce qui pour 324 euros de chiffre d'affaires relève du délire. Mais les instances de cette institution ont décidé dans un geste, sans doute héroïque, de poursuivre l'exploitation, malgré la perte abyssale et l'engloutissement du capital social et en indiquant qu'en 2011 et 2012 le chiffre d'affaires prévisionnel serait de 168.826 euros (en 2011) et 318.016 euros (en 2012). Malheureusement en 2011, les résultats n'étaient toujours pas au rendez-vous, le chiffre d'affaires n'était que de 17.224 euros (contre les

168.826 espérés) les charges demeuraient cependant toujours au même niveau de 260.127 euros !!! Chacun aura compris, c'est la CREPA (c'est-à-dire vos cotisations) qui éponge les déficits de cette société, avec d'abord un premier abandon de créance, de 258.092,24 euros, puis un premier apport en compte courant de 250.000 euros en 2010, puis à nouveau 200.000 euros » ;

13. « A ce jour nous ne pouvons pas vous donner les résultats de 2012 car, en infraction avec les articles L.232-23 et R.247-3 du Code de commerce, ceux-ci n'ont toujours pas été publiés » ;

14. « On attend avec angoisse la publication des chiffres 2012 et les résultats 2013. Tout ce que nous pouvons vous indiquer c'est qu'au cours du premier semestre 2012, un nouvel apport de la CREPA en compte courant de 150.000 euros a dû, en catastrophe, être consenti à cette société structurellement déficitaire, toujours avec vos cotisations. Mais cela n'a pas empêché la Présidente et le Vice-président de la CREPA de claironner dans "CREPA Info 2012" que "CREPA CONSEIL ne cesse de se développer". Cet intéressant document était titré "De nouvelles ambitions", certainement pas pour les cotisants qui réprouveraient une telle utilisation de leurs cotisations si elle leur était révélée. Mais la communication est prudente, le magazine envoyé aux confrères, se garde bien de produire les résultats chiffrés, on se contente de déclarations ronflantes, qui ne reflètent en rien la réalité, et la promesse d'offrir "des solutions avantageuses". On se demande bien pour qui ? Affaire à suivre » ;

15. « "CREPA CONSEIL" Rémunération des dirigeants. Nous vous livrons un extrait des statuts de cette société commerciale CREPA CONSEIL, filiale à 100 % de la CREPA, ainsi que les dispositions du Code de la Sécurité Sociale [...] Rappelons en outre que : Le Président et le Vice-président de CREPA CONSEILS SAS sont obligatoirement administrateurs de la CREPA (Il s'agit en l'occurrence de la Présidente et du Vice-Président) et doivent, selon les statuts, "avoir été membre du bureau de la CREPA durant au moins 6 ans", (le système est donc verrouillé pour un nombre très limité de personnes) et ceci "afin de préserver les intérêts de la CREPA". Nous sommes donc pleinement rassurés !!! »

- condamner solidairement l'ABF et Michel GONELLE, directeur de la publication, à leur verser la somme de 35 000 euros chacune, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

- ordonner à l'ABF, à Monsieur GONELLE et à la société 1&1 de supprimer, à compter de la signification de la décision à intervenir, l'intégralité des propos incriminés sur le site accessible à l'adresse suivante : <http://www.abf-avocats.fr/actualites/que-se-passe-t-il-a-la-crepa/>,

- condamner solidairement l'ABF et Michel GONELLE à faire procéder à leurs frais à la publication du jugement à intervenir,

- condamner solidairement l'ABF et Michel GONELLE à leur payer à chacune la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner solidairement l'organisation syndicale Avenir des Barreaux de France et Michel GONELLE aux entiers dépens ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Pour s'opposer aux conclusions de nullité des défendeurs, elles font tout d'abord valoir en ce qui concerne le défaut de l'indication de leur représentants légaux, que la mention du nom de la personne physique représentant légal n'est exigée par aucun texte et que, s'agissant d'un vice de forme, il n'en a résulté aucun grief en défense, dès lors que les défendeurs ont évoqué le nom et la qualité de ces personnes physiques dès leurs premières conclusions, et qu'en tout état de cause les dispositions du code de procédure pénale invoquées par les défendeurs ne sont pas opérantes dans le cadre de la présente procédure. En ce qui concerne ensuite les nullités tirées en défense des articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, elles font valoir que ces dispositions n'imposent pas non plus l'identification complète dans la citation de la personne visée par l'imputation poursuivie, sauf à confondre nullité de la citation et irrecevabilité de la demande, et que la référence à une lecture dissociée ou globale des passages en cause ne prive pas de précision les termes de la citation, mais consiste seulement à rappeler que les propos litigieux doivent être appréciés à la fois au regard de l'ensemble du texte et au regard de son contexte. En ce qui concerne la nullité tirée de défaut de mandat d'ester en justice, elles s'en réfèrent à l'article 17 des statuts de la CREPA ainsi qu'à l'article L. 227-5 du code de commerce en ce qui concerne la Société CREPA Conseil.

Pour s'opposer à la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir, elles font valoir qu'elles sont bel et bien visées par les propos en cause.

Sur le fond, elles font valoir le caractère diffamatoire des propos poursuivis, tant considérés un par un que mis en rapport avec leurs circonstances extrinsèques (trois litiges qui opposent : 1°) l'ancienne présidente de la CREPA, en sa qualité de présidente de la SPAAC-CFE-CGC, à la CFE-CGC, 2°) l'ABF à l'ancien vice-président de la CREPA, alors président de l'ABF - section patronale, 3°) la CREPA à certains cabinets d'avocats), et notamment en ce qu'ils dénoncent dans la gouvernance de la CREPA et de la société CREPA Conseil, expressément ou par insinuation, des pratiques frauduleuses et des violations des règles délibérément contraires à l'intérêt collectif et social. Elles opposent l'inexactitude des propos qu'elles estiment dépourvus de bonne foi.

*

Dans leurs dernières conclusions récapitulatives signifiées le 28 août 2015, l'ABF et Michel GONELLE demandent au tribunal :

- à titre principal, de prononcer la nullité de l'assignation,
- à titre subsidiaire, de prononcer la nullité de l'assignation pour défaut de « capacité »,

- à titre infiniment subsidiaire, de débouter les demanderessees,
- à titre reconventionnel, de condamner les demanderessees à leur payer la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts,
- à titre accessoire, de les condamner à 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de leurs demandes de nullité, ils font valoir en substance que l'assignation n'indique pas l'organe qui représente chacune des personnes morales demanderessees, lequel ne peut être identifié de par la loi en ce qui concerne la CREPA ou de par la seule lecture des statuts en ce qui concerne la société CREPA Conseil. Ils font aussi valoir que n'est pas produit de pouvoir donnant à leurs représentants la capacité d'ester en justice et que l'assignation appréhende les propos poursuivis de manière alternative, soit en les considérant dans leur ensemble, soit en les considérant isolément, ce qui ne permet pas à la défense d'identifier avec la précision nécessaire les imputations diffamatoires alléguées, en violation des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Au soutien de leur fin de non recevoir, ils font notamment valoir en substance que les organismes demandeurs ne sont pas visés par la publication, laquelle s'adresse à un public d'avocats, informe sur la gouvernance et sur les décisions prises par des organes de gestion aisément identifiables, auxquels les personnes morales demanderessees ne peuvent se substituer dans l'exercice de leurs droits.

Au soutien de leur demande de débouté, ils opposent la vérité des propos incriminés pour certains passages ou extraits de passages en invoquant pour le surplus l'absence de caractère diffamatoire des propos poursuivis et en soutenant qu'en tout état de cause, ces propos n'ont pas excédé les limites du droit à l'information par une organisation syndicale sur un sujet d'intérêt général qui intéresse une profession dans son ensemble.

Ils font valoir au soutien de leur demande reconventionnelle que par la présente action, les demanderessees ont détourné l'exercice de leurs droits pour faire entrave à la libre expression syndicale.

*

La société 1&1 n'a pas constitué avocat.

* *

La clôture des débats a été ordonnée le 2 septembre 2015. L'affaire a été plaidée à l'audience du 7 octobre 2015 puis mise en délibéré pour que le jugement soit prononcé le 18 novembre 2015 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les exceptions de nullité :

Sur la nullité tirée du défaut de mention des organes représentant les demandereses :

Selon les dispositions de l'article 648 du code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

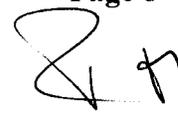
Le défaut de désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure, lorsque cette mention est prévue à peine de nullité, ne constitue qu'un vice de forme.

Selon les dispositions de l'article 114 du code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En l'espèce, chacune des assignations se borne à indiquer, pour chaque demanderesse, qu'elle agit « poursuites et diligences de ses représentants légaux », sans indiquer l'organe qui la représente, en violation des dispositions de l'article 648.

Toutefois, à l'acte introductif d'instance, les demandereses ont joint les statuts de la CREPA et ceux de la société CREPA Conseil.

En ce qui concerne la CREPA, l'article 17 des statuts (pièce n° 1 jointe à l'assignation), intitulé « Attributions du président », stipule expressément que le président du conseil d'administration représente activement et passivement l'institution en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Le préambule des statuts rappelle que suite à la loi n° 94-678 du 08 août 1994, la CREPA est une institution de prévoyance au sens du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les stipulations de l'article 17 sont conformes aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 931-3-13 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel l'institution ou l'union sont valablement représentées dans tous



les actes de la vie civile soit par le président ou à défaut, par le vice-président du conseil d'administration. Dans ces conditions, l'omission de la mention de l'organe qui représente légalement la CREPA n'a pu faire grief aux défendeurs, qui ont été mis en mesure, par la production des statuts joints à l'acte introductif d'instance, de connaître l'organe qui la représente légalement, en l'espèce le président de son conseil d'administration.

En ce qui concerne la société CREPA Conseil (pièce n° 3 jointe à l'assignation), l'article XIII de ses statuts stipule que le président la représente à l'égard des tiers et qu'il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les défendeurs ont ainsi été mis en mesure, dès la délivrance de l'assignation, de connaître l'organe qui représente légalement la société, de sorte que le défaut de la désignation de cet organe dans le corps de l'exploit d'huissier ne leur a fait aucun grief.

En conséquence, à défaut de grief résultant du vice de forme allégué, ce moyen de nullité sera écarté.

Sur la nullité tirée du défaut de pouvoir d'agir en justice :

L'article 117 du code de procédure civile dispose que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice ainsi que le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale.

En ce qui concerne l'exercice des poursuites par la CREPA, ensemble l'article R. 931-3-13 du code de la sécurité sociale et l'article 17 des statuts de la caisse donnent à son président pouvoir général et permanent pour accomplir au nom et pour le compte de la caisse tous les actes de la vie civile, sans exclure l'exercice d'une action en justice. Les stipulations de l'article 12.1 des statuts, invoquées en défense, qui définissent les attributions du conseil d'administration, ne réservent pas à cet organe la décision d'ester en justice.

En ce qui concerne la société CREPA Conseil, s'agissant d'une société par actions simplifiée, l'article L. 225-7 du code de commerce dispose que les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. L'article XIII des statuts, qui charge le président de « représenter la société à l'égard des tiers » et l'investit des « pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social », donnent à cet organe le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la société. La restriction des pouvoirs du président dans la limite de l'objet social, invoquée en défense, n'exclut pas l'exercice d'une action en justice.

Ainsi, à la fois au titre des dispositions réglementaires et légales et au titre des stipulations statutaires, le président de la CREPA comme celui de la société CREPA Conseil ont le pouvoir d'agir en justice au nom et pour le compte des personnes morales dont ils sont les représentants légaux.

Le moyen de nullité tiré du défaut de pouvoir sera donc écarté.

Sur la nullité tirée des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 :

Il y a lieu de rappeler que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ; que cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'elle peut y opposer ; que les formalités prescrites par ce texte, applicables à l'action introduite devant la juridiction civile dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public ; que leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 53.

En l'espèce, les assignations isolent quinze extraits dans le corps du texte litigieux, en précisant pour chacun l'imputation diffamatoire qu'elles y identifient : dans le premier extrait l'« insinuation de dysfonctionnement ou de commission d'infractions sous-jacentes », dans le deuxième extrait « une mauvaise gestion doublée d'une gestion opaque », dans le troisième extrait « une omission de dépôt des comptes annuels », dans le quatrième « l'insinuation de commission de malversations », dans le cinquième « l'existence de pratiques cachées » et ainsi de suite jusqu'au quinzième passage, dans lequel elles poursuivent l'imputation d'« un système opaque verrouillé contraire aux intérêts des cotisants ».

Après avoir isolé les passages poursuivis et précisé pour chacun l'imputation reprochée, l'assignation, pour en caractériser le caractère diffamatoire, met la publication litigieuse en rapport avec des éléments de son contexte, notamment sa coïncidence avec l'issue d'une instance judiciaire qui a opposé Michel GONELLE à la présidence de la CREPA, sur fond de rivalités syndicales au sein des instances paritaires de cette caisse.

Il n'y a pas lieu, à cette étape du raisonnement, de s'interroger sur l'efficacité de cette argumentation dans la discussion sur le fond. Il doit être seulement relevé que cette argumentation n'est pas, comme soutenu en défense, une spécification alternative des imputations précisées

propos par propos, mais seulement un argumentaire supplémentaire en vue de démontrer le caractère diffamatoire de ces propos, considérés dans le contexte de leur publication, ce qui n'affecte ni l'identification, ni la qualification des imputations poursuivies.

Cette argumentation est donc sans incidence sur l'objet du litige, dont les termes de l'assignation ont défini les contours avec assez de précision pour que les défendeurs sachent ce qui leur est reproché et soient en mesure d'y répondre utilement.

En conséquence, le moyen de nullité tiré des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sera également écarté, et les exceptions de nullité soulevées en défense seront en définitive toutes rejetées.

Sur l'imputabilité aux demanderesses et leur droit à agir :

Il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, mais il faut que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente.

En l'espèce, la CREPA et la société CREPA Conseil sont les deux seuls organismes visés dans l'article, qui ne désigne aucune autre personne morale membre du groupe « CREPA ».

La circonstance que la CREPA est désignée comme « caisse de retraite supplémentaire et de prévoyance », en charge de la retraite ARRCO des salariés de cabinets d'avocat, alors qu'il ressort des débats que c'est une autre caisse (CREPA-REP), elle aussi membre du groupe « CREPA », qui a la charge de ce régime complémentaire, est sans incidence sur le fait que la CREPA est visée de manière réitérée dans l'article et sous ce seul sigle, qui est celui par lequel elle est communément appelée.

De plus, une partie entière de l'article est consacrée aux liens entre la CREPA et la société CREPA Conseil, société par actions simplifiées à associé unique, créée et détenue à 100 % par la CREPA, de sorte que celle-ci est à la fois visée et concernée par les propos poursuivis.

En outre, l'allégation des défendeurs selon laquelle l'article met en cause le comportement des dirigeants n'exclut pas que les personnes morales soient elles-mêmes visées, d'autant plus qu'elles sont co-responsables des infractions imputables à leurs dirigeants.

En conséquence, la CREPA et la société CREPA Conseil sont effectivement visées et, justifiant à la fois de son intérêt et de sa qualité à agir, chacune est recevable en ses demandes.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord le premier paragraphe de l'article, celui-ci se borne, dans quatre des cinq passages qui y sont poursuivis, à relayer les inquiétudes des professionnels concernés sur la gestion d'un régime de retraite, à critiquer le montant des cotisations prélevées pour financer ce régime et à déplorer un manque de transparence dans sa gouvernance sans imputer aucun fait précis. Il en est de même de l'évocation de « pratiques soigneusement cachées aux cotisants », qui comporte une critique trop générale pour faire l'objet d'un débat contradictoire. Quant à l'engagement de l'auteur à « faire la lumière sur la gestion de cet organisme », il annonce le sujet développé dans l'article sans rien dénoncer de précis. Aucun de ces passages ne contient donc d'imputation diffamatoire.

Dans les deux passages poursuivis ensuite, qui correspondent au deuxième paragraphe de l'article, l'auteur indique le régime d'assurance-vieillesse dont est chargée selon lui la CREPA et rappelle que le montant des retraites et des cotisations sont déterminés au niveau national par les partenaires sociaux et l'État. Ces propos se limitent à circonscrire le sujet de l'article et sont d'autant moins diffamatoires qu'il mettent hors de cause la gestion de la CREPA dans l'équilibre budgétaire du régime de retraite dont elle a la charge (« les débats

concernant l'équilibre du régime ne sont pas à ranger au passif de la CREPA »).

Il en est de même des propos poursuivis dans l'énoncé et le corps du deuxième sous-titre de l'article, rassemblés dans les poursuites en un seul passage : « [sous-titre :] "2° Un régime supplémentaire par capitalisation et en point" [§,...] Ce sujet intéresse la profession dans son ensemble et chacun doit disposer des informations nécessaires. Tel est notre demande. ». Ces passages ne comportent aucune mise en cause précise ni même aucune insinuation, mais exhortent seulement à plus de transparence au regard des inquiétudes des professionnels sur l'équilibre et la pérennité du régime d'assurance-vieillesse concerné.

Parmi les six passages poursuivis ensuite, relatifs à la société CREPA Conseil, cinq se bornent à déplorer, chiffres à l'appui, d'une part l'écart entre la situation financière réelle de cette société et les affirmations enthousiastes de ses dirigeants, d'autre part les choix de gestion qui sont supposés avoir été faits, notamment un abandon de créance et deux apports en compte courant que la CREPA aurait consentis à la société. Les choix de gestion ainsi évoqués ne sont pas fautifs en eux-mêmes et ces passages ne comportent en définitive que la critique d'une gestion qualifiée de hasardeuse, sans insinuer que celle-ci est soit la conséquence d'un comportement délibérément nuisible à l'intérêt collectif. Ces passages ne sont donc pas diffamatoires.

Il n'existe pas plus d'imputation diffamatoire dans le dernier passage poursuivi, qui se compose d'extraits des statuts de la Société CREPA et d'un rappel de la présence du président et du vice-président de cette société au sein du conseil d'administration de la CREPA. L'appréciation faite par l'auteur sur le cumul de la qualité de président ou de vice-président de la société CREPA Conseil avec celle d'administrateur de la CREPA (« le système est donc très verrouillé pour un nombre limité de personne ») ne comporte qu'une critique subjective et imprécise du système de gouvernance.

En ce qui concerne la coïncidence invoquée en demande entre la publication litigieuse et les procédures judiciaires qui opposent les protagonistes de l'affaire, il s'agit d'une situation de fait qui ne concerne que les parties en présence et n'a donc pas d'incidence directe sur le sens qu'un tiers, même renseigné, est susceptible de donner aux propos poursuivis. Quant à l'existence d'un différend qui oppose certains cabinet d'avocats à la CREPA au sujet des cotisations, si elle est susceptible d'accroître la vigilance du lecteur renseigné sur le contenu de l'article, elle n'est pas en soi de nature à donner aux propos poursuivis un sens qu'ils n'ont pas.

En définitive, les seuls passages poursuivis comportant une imputation diffamatoire pour les personnes visées sont ceux qui dénoncent la « non publication » des « comptes » et des « résultats de 2012 ». Il s'agit d'un fait précis, susceptible d'un débat contradictoire, attentatoire à l'honneur et à la considération puisqu'il peut être appréhendé sous la qualification pénale d'omission de dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce, contravention de cinquième classe définie à l'article R. 247-3 du code de commerce, à laquelle il est expressément fait référence dans la partie de l'article consacrée à la société CREPA Conseil.

Sur l'offre de preuve :

Pour produire l'effet absolutoire prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatrice aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

En l'espèce, en ce qui concerne le non dépôt des comptes de la société CREPA Conseil pour l'exercice 2012, les défendeurs produisent, au titre de l'offre de preuve un certificat établi le 21 avril 2014 par le greffe du tribunal de commerce de Paris. Le support de ce certificat est l'impression d'une fenêtre ouverte sur le site internet www.infogreffe.fr. Il y est attesté que « les comptes annuels concernant la société n'ont, au jour de la délivrance du certificat, pas été remis au greffe pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 (sous réserve des dépôts de comptes en cours de contrôle par les services du Greffe). »

Ce document ne fait pas avec certitude la preuve qu'à la date de la publication de l'article litigieux, ces comptes n'étaient pas déposés au greffe du tribunal de commerce, puisqu'il comporte la réserve de contrôles en cours, sans qu'il soit certain que la date du 16 avril 2014, mentionnée à la fin du certificat comme étant la date à laquelle les informations qu'il contient sont à jour, soit celle à partir de laquelle les derniers dépôts intervenus ont été en attente de contrôle par les services du greffe.

En outre, même à considérer que ce document fasse la preuve du défaut de dépôt des comptes, il n'est nullement établi que les comptes n'ont fait l'objet d'aucune publication par ailleurs, ni que les cotisants n'y ont eu aucun accès.

En définitive, les défendeurs ne prouvent pas la vérité du fait diffamatoire, ni dans toute sa portée et sa signification, ni même dans l'existence du fait dénoncé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les éléments produits en demande au titre de la contre-offre de preuve.



Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

En outre, le langage propre à la polémique syndicale autorise certains excès à la mesure de la violence qui sous-tend parfois les rapports de force entre syndicats pour autant que l'exercice du droit à l'expression syndicale ne dégénère pas en attaque personnelle et gratuite.

En l'espèce, l'objet de l'article, diffusé sur le site d'une organisation syndicale, est d'attirer l'attention de ses adhérents, cotisants d'un régime complémentaire obligatoire de retraite, sur l'équilibre financier de ce régime, et sur l'exactitude des informations diffusées par les instances dirigeantes de l'organisme de sécurité sociale en charge de ce régime. Son auteur a donc poursuivi un but légitime au regard des intérêts sociaux et professionnels en cause.

De plus, si le certificat produit en défense ne fait pas la preuve de l'absence de dépôt des comptes de l'exercice 2012 de la société CREPA Conseil, il en ressort toutefois qu'au moins jusqu'au 21 avril 2014, sur le site internet d'*Infogreffe*, ces comptes étaient considérés comme non encore déposés, de sorte qu'à la date de la publication litigieuse, en s'en tenant à l'information alors disponible sur ce site officiel, l'auteur de l'article a pu, en toute bonne foi, déplorer l'absence de publication des comptes.

Au surplus, si l'article est rédigé sur un ton persifleur, en particulier dans sa partie consacrée à la gestion de la société CREPA Conseil, il n'excède pas les limites de la provocation admise en matière d'expression syndicale, ni ne dégénère en attaque personnelle pour ne comporter que la critique globale de la gouvernance d'un régime de sécurité sociale.

Enfin, si l'animosité personnelle, qui s'entend d'un mobile dissimulé au lecteur et ne résulte pas de la seule existence d'un contentieux, n'est pas établie.

Ainsi, tant au regard des éléments d'information disponibles à la date de la publication litigieuse qu'au regard du sujet traité, qui relève du droit à l'expression syndicale, dont les limites n'ont pas été franchies en l'espèce, les défendeurs doivent bénéficier de la bonne foi.

En conséquence, les demanderesses seront déboutées de toutes leurs demandes.

Sur la demande reconventionnelle :

L'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus que s'il est démontré que l'action est exercée de mauvaise foi ou qu'elle a été détournée de sa finalité légitime dans l'intention de nuire au défendeur.

En l'espèce, l'action en diffamation a été partiellement fondée en ce qui concerne la reconnaissance du caractère diffamatoire des propos poursuivis et aucun élément ne permet d'établir que les demanderesses ont engagé cette action de mauvaise foi et dans l'intention de faire obstacle à l'exercice par les défendeurs de leur droit à l'expression syndicale.

En conséquence, ces derniers seront déboutés de leurs demandes indemnitaires formées au titre de l'abus de droit.

Sur les demandes accessoires :

Au regard de la nature et des circonstances du litige, l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de sorte que chacune des parties sera déboutée des demandes qu'elle forme de ce chef, et chacune conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de grande instance, statuant publiquement et en premier ressort par jugement réputé contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

Rejette toutes les exceptions de nullité soulevées par l'organisation syndicale Avenir des Barreaux de France et par Michel GONELLE.

Déclare la Caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel (CREPA) et la société CREPA CONSEIL S.A.S. recevables en leurs demandes.

Déboute la Caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel (CREPA) et la société CREPA CONSEIL S.A.S. de toutes leurs demandes.

Déboute l'organisation syndicale Avenir des Barreaux de France et Michel GONELLE de leurs demandes indemnitaires formées au titre de l'abus de droit.

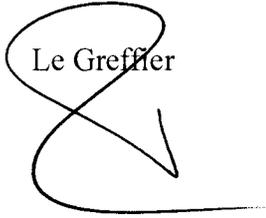
Déboute chacune des parties de ses demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

Ainsi dit et jugé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

Fait et jugé à Paris le 18 novembre 2015

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, angular peaks and valleys, ending in a long, sweeping horizontal line.